



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARDERIE, DU RESTAURANT SCOLAIRE ET DE LA PAUSE MÉRIDIENNE

Approuvé par la délibération du Conseil municipal du 13 janvier 2026

I- DISPOSITIONS

Article 1 : objet du règlement

La commune d'Estivaux met à la disposition des parents d'élèves un service de garderie et de restauration pour les enfants de l'école élémentaire, qui permet d'assurer un accueil durant le temps de garderie et de repas des enfants. Ces prestations sont facultatives et payantes.

Article 2 : application du présent règlement

Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès des contrevenants à la garderie, à la cantine et les périodes de récréation.

Article 3 :personnel de garderie et cantine

Le personnel de service placé sous l'autorité territoriale est tenu au devoir de réserve. Il est composé d'agents municipaux chargés de la confection des repas, du service, de la surveillance en salle de restauration ou de garderie et dans la cour de l'école.

Les surveillants doivent prendre en charge les enfants. Ils ont pour consigne d'inciter les enfants à goûter de tout sans pour autant les obliger, de prévenir toute agitation, faire preuve d'autorité, ramener le calme si nécessaire, avertir le directeur et le Maire en cas de problème perturbant le bon déroulement du repas ou de la garderie.

II- FONCTIONNEMENT DES SERVICES

Article 1 : accueil des enfants à la cantine

La cantine est un service public payant et facultatif qui se doit de respecter le principe de laïcité. Les menus sont affichés et publiés sur le site internet de la commune à l'avance. Ils sont susceptibles d'être modifiés au dernier moment en fonction de l'arrivée des produits ou de contraintes indépendantes de notre volonté.

La cantine fonctionne les lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire, ainsi que les jours exceptionnels de rattrapage.

Une fiche de renseignement valant inscription est remplie en début de chaque année scolaire, et en cas de nécessité, au cours de l'année. Elle est accompagnée d'un extrait du présent règlement et d'un exemplaire de prélèvement SEPA .

Article 2 : fonctionnement

En fonction du nombre d'enfants inscrits et des repas à servir en collaboration avec l'équipe pédagogique, la cantine pourra fonctionner en 1 ou 2 services maximum. Les repas seront servis entre 12h00 et 13h45 au plus tard. Sur cette même plage horaire, les enfants sont sous la responsabilité et la surveillance du personnel communal. Les repas sont préparés sur place. Conformément à la circulaire ministérielle numéro 2003-135 du 8 septembre 2003 et en concertation avec les parents concernés, des mesures appropriées pourront être prises pour permettre l'accès à la cantine aux enfants atteints de troubles de la santé.

Article 3 : tarification sociale de la cantine

La municipalité a mis en place une tarification sociale de la cantine pour le repas des enfants par tranches tarifaires, selon le quotient familial mensuel. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal .

Pour permettre un bon fonctionnement de la facturation du service, les règles suivantes sont arrêtées:

- La tarification sociale sera mise en place selon le critère du quotient familial mensuel calculé par la CAF, la MSA ou équivalent . Les familles devront fournir à la mairie une attestation CAF ou toute autre justificatif de leur quotient familial à chaque fois que ce sera demandé et à chaque fois qu'un changement de leur situation modifierait ce dernier. À défaut de pouvoir fournir une attestation mentionnant leur quotient familial, les familles pourront fournir leur dernier avis d'imposition qui servira de base pour déterminer un quotient familial calculé selon les mêmes règles que la CAF. À défaut de fournir l'un ou l'autre de ces documents, c'est la tranche T 3 du tarif de cantine qui sera appliquée. C'est la date de dépôt de ces documents auprès du service administratif de la mairie qui fera foi.
- Lorsque les familles fourniront une nouvelle attestation de quotient familial à la demande de la commune (au minimum une fois par an pour la rentrée scolaire) cette attestation devra être datée de moins de 3 mois le jour de son dépôt. À défaut, c'est la tranche T 3 du tarif de cantine qui sera appliquée. Le nouveau quotient familial valablement fourni sera pris en compte le mois de sa réception. Il ne pourra pas y avoir d'effet rétroactif.
- Lorsque les familles fourniront une nouvelle attestation de quotient familial de leur propre initiative pour nous signifier d'un changement significatif en cours d'année scolaire, l'attestation de quotient familial devra être datée de moins de 3 mois le jour de son dépôt. À défaut, la tranche de tarif de cantine restera inchangée pour la famille. Le nouveau quotient familial valablement fourni sera pris en compte le mois de sa réception. Pas d'effet rétroactif.
- Lorsque les familles fourniront leur avis d'imposition suite à une demande de la commune (au minimum une fois par an pour la rentrée scolaire) c'est l'avis d'imposition le plus récent qui devra être fourni. À défaut, c'est la tranche T 3 du tarif de cantine qui sera appliquée. Le quotient familial calculé selon les règles de la CAF sera appliqué le mois de réception des documents. Pas d'effet rétroactif.
- Lorsque les familles fourniront leur avis d'imposition de leur propre initiative pour nous signifier d'un changement significatif en cours d'année scolaire, c'est l'avis d'imposition le plus récent qui devra être fourni. À défaut, la tranche de tarif de cantine restera inchangée pour la famille. Le quotient familial calculé selon les règles de la CAF sera appliqué le mois de réception des documents. Pas d'effet rétroactif.

Article 4 : accueil des enfants à la garderie

La garderie est un service public payant et facultatif qui se doit de respecter le principe de laïcité. Elle est réservée aux élèves habitant la commune d'Estivaux, sauf dérogation éventuelle (les enfants habitants Perpezac-le-Noir sont dirigés vers la garderie mise en place par la commune de Perpezac-le-Noir). Elle fonctionne par tranches horaires. Les tarifs, exonérations éventuelles et les tranches horaires du service sont fixés par délibération du Conseil municipal. Toute tranche horaire entamée est due dans sa totalité.

Le service de garderie est assuré dans les locaux de l'école d'Estivaux, avant et après la classe. La garderie du matin ouvre à 07h15 et la garderie du soir ferme à 18h45.

Une fiche de renseignements valant inscription est remplie en début de chaque année scolaire et en cas de nécessité au cours de l'année. Elle est accompagnée d'un extrait du présent règlement et d'un exemplaire de prélèvement SEPA.

Pendant la garderie du soir, il est proposé un goûter aux enfants après 16h45. Ce goûter est pris en charge par la collectivité.

Article 5 : paiement des services de cantine scolaire et de garderie

Le paiement se fait par l'émission à terme échu d'une facture mensuelle, sauf exception, qui regroupera la somme due au titre de l'utilisation des services de cantine et de garderie. Le paiement peut se faire :

- par prélèvement automatique (mandat de prélèvement SEPA à compléter) ;

- par prélèvement unique via l'application Payfip de la direction générale des finances publiques, disponible sur Internet ;
- par chèque bancaire.

En cas d'impayés, une procédure adaptée entre la collectivité et les usagers, sans impact sur les enfants, sera mise en place.

III- DISCIPLINE

Les enfants doivent avoir un comportement respectueux entre eux et envers le personnel de service. Ils doivent respecter les consignes données, la nourriture servie et ne provoquer aucune dégradation ou destruction de manière volontaire des biens mis à leur disposition.

La cantine est un lieu fondamental de vie en collectivité qui nécessite de la part des enfants de se conformer aux règles élémentaires d'hygiène et de politesse.

Les mesures ci dessous, non exhaustives, pourront être adoptées par les employés communaux pour des problèmes mineurs d'indiscipline :

- si un enfant jette un papier, il lui appartient de le ramasser ;
- Si un enfant a une attitude violente ou susceptible d'engendrer la violence de la part d'autres enfants, les employés communaux devront intervenir et imposer à l'enfant de demeurer à leur côté le temps nécessaire à un retour au calme.

La notion de respect doit être au centre des relations adultes-enfants. Aucune parole déplacée ne devra être tolérée.

Les problèmes mineurs d'indiscipline devront être réglés par les agents communaux en privilégiant la discussion avec l'enfant sur la base d'un respect mutuel.

En cas d'indiscipline d'un enfant, la municipalité engagera la mise en œuvre de sanctions graduelles :

- avertissement écrit auprès des parents ;
- exclusion temporaire ;
- exclusion définitive .

L'heure du repas, de garderie et la récréation doivent être des moments de détente pour tous. Pour un bon déroulement, chacun doit apprendre à se respecter et à respecter les autres. Un billet de comportement sera envoyé aux parents en cas de problème et ils pourront être convoqués.

IV- PUBLICITÉ DE L'ACTE

Un exemplaire du présent règlement sera communiqué aux élus et au personnel du service scolaire et périscolaire.

Il sera affiché et publié sur le site internet de la commune.